

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 5642

présenté par  
Mme Motin

-----

**ARTICLE 16 BIS**

Après l'alinéa 15, insérer les six alinéas suivants :

« I *bis*. – A. – Le chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° À l'intitulé, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale » ;

« 2° À l'intitulé des sections 1 et 2, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale » ;

« 3° Au premier alinéa des articles L. 2145-1 et L. 2145-6, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale » ;

« 4° À l'article L. 2145-5, au premier alinéa des articles L. 2145-7, L. 2145-9, L. 2145-10 et L. 2145-11 ainsi qu'à l'article L. 2145-13, les mots : « et sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale et environnementale ».

« B. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, au 3° de l'article L. 2135-11, au second alinéa de l'article L. 2315-63, au 1° de l'article L. 3142-58, au 2° de l'article L. 3142-59 et à la seconde phrase de l'article L. 3341-3 du code du travail, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par esprit de cohérence avec les dispositions adoptées en commission relatives à la formation des membres titulaires du comité social et économique (CSE), qui pourra porter sur les conséquences environnementales des activités des entreprises, cet amendement renomme le « congé de formation

économique, sociale et syndicale » en « congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ». Ce congé de formation pourra donc également porter sur des sujets liés à la gestion des conséquences environnementales de l'activité des entreprises.